# La dématérialisation des emprunts émis ou garantis par l'Etat.

Luc Janssens
Chef du service Titres
luc.janssens@nbb.be
02 221 45 90

2007-05-10



# Types d'emprunts concernés

- Titres fongibles:
  - Bons d'Etat

- Titres non fongibles:
  - Emprunts à Lots (codes 377, 400, 401, 402)
  - SNCV/NMVB (TEC/De Lijn) (codes 588, 589)





# 1. Titres fongibles





# Situation actuelle (1)
# Titres fongibles







# Situation actuelle (2)

Banque A

Swift
Isabel
Fax

1

NBB-SSS

2

Elit
Euroclear BE

3

Matching
et
Liquidation

Titres
Scripturalisés

Compte Banque A

= traitement manuel





# A partir du 2008-01-01

## (Période de transition: 2007-11-01 au 2008-03-31)

Agences

Siège central

Banque A

BNB
Service Titres

BNB-SSS

Coffre BNB





# Livraison à la BNB (1)

- Uniquement des "titres réguliers" :
  - tous les coupons non échus attachés
  - sinon: retour à l'expéditeur

- Participants EXSECO :
  - ➢ keepsafes séparés avec mention "DEMAT"
  - ➢ pas dans un keepsafe (KS) "Bond"
  - ➢ avec code à barres "EXSECO"
  - ➢ erreurs: tarifées





# Livraison à la BNB (2)

- Clients non EXSECO:
  - par poste - envoi recommandé
  - guichet Titres - BNB siège central





# Livraison à la BNB (3)

- Bordereau reprenant, pour chaque keepsafe (= par client/agence):
  - par ISIN: le détail des titres à dématérialiser (incl. n°s!)
  - titres fongibles: le compte (clearing) existant sur lequel les titres doivent être déposés

  *= procédure emprunts perpétuels*

  - *formulaire: "TI-demat-NBB-F"*
    - *référence: max. 16 caractères (à conseiller)*
      - *repris dans le message SWIFT MT 544 de NBB-SSS (séquence LINK))*
    - *si autres formulaires: d'abord proposer à la BNB*





# Livraison à la BNB (4)

- Titres fongibles >> NBB-SSS
  - via New Bond ( 2 banques):
    - envoi d'un fichier XML **avec montant bord. = 0**
      - si pas de titres: XML vide accepté
    - dès réception, renvoi du fichier XML
      - 1x/jour = feedback Bond
  - via Bond classique / autres:
    - dès réception des titres: feedback par fax / fichier XLS par e-mail, même fichier que feedback Bond.
  - comptabilisation dans NBB-SSS, après vérification
    - objectif: J + 1
    - max.: J + 5
  - possibilité de consulter en WIROW/Securities:
    - notifications "39" par bordereau - introduites par NBB-SSS

*Pas de Swift, fax ou Isabel vers NBB-SSS !!!*





# Livraison à la BNB (5)

- Attention à l'échéance!!
- < 5 jours ouvrables avant la date du coupon: plus d'opérations demat.
  - éviter double paiement
- solution:
  - Détachement du coupon et le présenter via Bond center
  - manteau: KS Demat; repris par NBB-SSS APRES la date du coupon!!





# Livraison à la BNB (6)

- Grands volumes (> 200 titres/Code ISIN)
- Renvoyer TXT:
  - date (8) (yyyymmdd)
  - Code ISIN (12)
  - date coupon (8) (yyyymmdd)
  - coupure (9)
  - n°s de (9)
  - n°s à (9)
  - référence (50)





# Comptabilisation

- Après contrôle, directement sur un compte NBB-SSS
  - en principe: jamais de rectifications
  - si erreurs:
    - seulement les keepsafes corrects seront comptabilisés ( ISIN correct, nombre correct ...)
    - les titres irréguliers seront renvoyés
      - ex. coupon manquant
- Pas de compte intermédiaire comme actuellement avec la CIK (EBE)





# Feedback

- = feedback Bond center:
  - dès réception des KS par la BNB
  - XML - cf. pour le Bond center
  - TXT/XLS
  - erreurs: e-mail avec la référence du bordereau
- = feedback NBB-SSS:
  - Swift MT544 + secure e-mail "LIQUID" (pdf)
  - WIROW

  - => feedbacks actuels





# 2. Titres non fongibles

# ** Emprunts à lots





# Impact emprunts à lots

- A partir de 2008-01-01:
  - "one way"
  - = la BNB n'envoie plus d'emprunts à lots aux banques...

**==> toutes les banques concernées doivent ouvrir 2 comptes-titres auprès de la BNB**

(ou travailler via une autre banque).





# Livraison à la BNB (1)

- Titres non fongibles >> mise en dépôt
  - via EXSECO
  - via Bond center: enveloppe Démat

dans les deux cas:

- envoi d'un fichier TXT reprenant :
  - code de l'emprunt
  - coupure
  - dernier coupon attaché
  - numéros des titres
  - format: voir slide 12.





# Livraison à la BNB (2)

- autres banques:
  - via La Poste (envois recommandés)
  - via le guichet "Titres" - BNB siège central

- Formulaire = formulaire pour les Bons d'Etat: "TI-demat-NBB-F"
  - voir www.nbb.be/demat





# Traitement titres non fongibles (1)

- Enregistrement des n°s des titres par banque
  - sur 2 comptes-titres/banque (compte propre/ compte clients)

- Tirages: (avec ou sans lots)
  - blocage des titres
  - restent sur le même compte!
  - communication du blocage: par "reporting"

- Les **titres tirés** + les coupons seront:
  - payés à l'échéance
  - sur le compte-courant de la banque
    - avec mention "Emprunts à lots"
    - 1 montant par code ISIN
  - à l' échéance: sortis de votre compte-titres
  - si exonération de précompte mobilier, envoyer les attestations 10 jours ouvrables avant l'échéance





# Traitement titres non fongibles (2)

- Achats / ventes:
  - Communication des 2 banques >> BNB
    - secure e-mail (/ e-mail), avec les numéros des titres
    - les numéros seront communiqués par la banque qui vend
    - vendeur:
      - données complètes de son numéro de compte
      - donnée numéro de protocole (3N) - banque qui achète
    - acheteur:
      - données complètes de son  numéro de compte
      - donnée numéro de protocole (3N) - banque qui vend
    - formulaire: TI-Demat-NBB-NF-F





# Traitement titres non fongibles (3)

- BNB: transfert emprunts à lots entre comptes-titres
  - après matching des **montants**
  - pas pour des titres bloqués!

-------------------------------------------------------------------

- Transfert portefeuille de banque A > banque B
  - aussi possible pour les titres bloqués





# Reporting (1)

1. Dépôt
   - = feedback Bond center
   - + extrait avec les n°s
     - XLS, par e-mail
     - New Bond: XML
2. Tirage/opposition
   - après chaque tirage & opposition
   - liste des n°s bloqués
     - XLS, via e-mail





# Reporting (2)

3. Achats / ventes + transferts
   - extrait de compte journalier
     - sur papier - les montants + solde
   - liste numérique XLS journalière
     - via e-mail (réf. + montants + numéros)
4. Mensuellement
   - relevé du compte-titres
     - XLS via e-mail (montants + numéros)





# 2. Titres non fongibles

# ** Emprunts Vicinaux





# Emprunts Vicinaux

- 11.000 titres en circulation

- 3 possibilités:

  - A: tous les titres deviennent nominatifs
  - B: remboursement anticipé (PM)
  - C: pas de changement (PM)





# A: Registre nominatif

- AR nécessaire
- Les coupons à partir 2008-01-01 (?? 2007-09-01) ne pourront plus être encaissés sans un dépôt dans le registre de De Lijn
- Collecte de titres via la BNB, qui intervient comme dépositaire pour De Lijn
  - possible à partir du 2007-09-01 (actuellement seulement possible en direct avec "De Lijn")
- Transactions en bourse: *voir schéma individuel*
  - banque acheteuse et venderesse:
    - Seulement par communication avec De Lijn:
      - Identité titulaire, copie carte d'identité...
      - Numéros des titres
  - De Lijn: communication entre vendeur et acheteur





Client | Banque | Communication | De Lijn

X — A — Vente x-nombre titres → 10-11-12-13-14-15

Confirmation propriétaire

Y — B — Y achète 2 titres (10 & 11) + nom, adresse... → 10-11-12-13-14-15

Confirmation achat 2 titres

Inscription IN 10 & 11

10 - 11

Z — C — Z achète 2 titres (12 & 13) + nom, adresse...

Confirmation achat 2 titres

inscription IN 12 & 13

12 - 13

X — A

Confirmer la vente 4 titres

Confirmation vente 10, 11 & 12, 13

10
11
12
13

14 - 15





# Timing

- En fonction de la date de décision
- Impact à partir du 2008-01-01
- Avec un nouveau AR: à partir 2007-09-01
- Petit volume (11.000 titres)
- (PM: si pas de AR: livraison à BNB possible à partir du 2007-11-01
    - comptes titres = emprunts à lots)





# Contact "De Lijn"

- Rita Huygen - Responsable à la Trésorerie

  De Lijn - Service Central
  Division Finances
  Motstraat 20 - 2800 Mechelen
  * tel. 32 (0)15 44 07 71
- * fax 32 (0)15 44 09 97
  * rita.huygen@delijn.be
- * www.delijn.be





# 3. Facturation et timing





# Tarification

- **Titres fongibles:**
  - = tarification Bond Center:
    - voir slide suivant

- **Titres non fongibles:**
  - 0,075 EUR par titre et par année (droit de garde)
  - par ordre d'achat / vente :
    - 5,00 EUR par ordre
    - 0,01 EUR par titre
    - **à payer par la banque de l'acheteur et par la banque du vendeur**





# Tarifs Bond center (2006.02.01)

| | Procédure manuelle | Procédure électronique |
|---|---|---|
| par colis | € 1,05 | € 0,52 |
| par ISIN (= ligne) | € 1,52 | € 1,31 |
| par erreur | € 5,26 | € 4,20 |





# Facturation

- Annuelle par code ISIN (= 4x/an):
  - opérations jusqu'au 30.mm-1.xx
  - situation au 30.mm-1.xx
    - pas de pro rata temporis
  - facturation en mm+1

(mm = mois d'échéance (coupon))





# Timing

- 2008-01-01: toutes les banques
  - certainement pour les emprunts à lots (+év. vicinaux)

- Période de transition >> 2008-03-31
  - uniquement pour les emprunts à lots
  - par banque un seul système!

- Livraisons possibles emprunts à Lots à partir du 2007-11-01
  - PM: période de test 2007-10 (New Bond)
- Livraisons possibles pour emprunts SNCV à partir du 2007-09-01
  - sous réserve AR







# 4. Décision





# Comptes titres à ouvrir auprès de la BNB

- Pour les Bons d'Etat
  - comptes NBB-SSS existants
    - portefeuille propre
    - portefeuille clients
- **2** nouveaux pour les emprunts à lots

  (PM: + éventuellement  vicinaux,si pas AR)





# Personnes de contact

- Luc Janssens
  - Phone: +32.2.221.45.90
  - luc.janssens@nbb.be
- Marc Lejoly
  - Phone: +32.2.221.52.30
  - marc.lejoly@nbb.be
- Pascal Mareschal
  - Phone: +32.2.221.26.39
  - pascal.mareschal@nbb.be

**www.nbb.be/demat**

**e-mail: demat@nbb.be**






BanqueNationaleBank
DE BELGIQUE
VAN BELGIË
Eurosystem

# DB Demat:

# Publication des données demat des entreprises

Marc LEJOLY
Service Titres
2007-05-10





# DB Demat

- Description de la problématique
- Proposition concrète
- Tarifs & planning
- Administration





# Contexte

AG
2007-09-11

Décision
de
dématérialiser
le
2009-01-01

Coupons
payables
<=
2008-05-07

Ultimate
Démat
date

Coupons
payables
<=
2008-05-07

Coupons
payables
>=
2009-05-07
si inscrits sur un compte-titres

xxx-xxxxxxx-xx

2007-09-11

2008-05-07

2009-01-01

2009-05-07







# Loi de réparation (art. 89)

- *" Le Roi peut désigner un organisme qui, ..., serait chargé de la tenue d'un fichier bancaire reprenant les informations relevantes concernant les émetteurs, ..."*

- Intention: la BNB serait désignée par AR.





# Principe général

- **Input DB Demat**

  qui: tête de pyramide

  comment: CSSR

  contrôle: tête de pyramide

- **Consultation**

  responsabilité: les banques





# Contenu de la DB

- ISIN: nécessité d'un code unique
  - ➢ clé de la DB
  - ➢ aussi pour les coupons (optionnel)

- Pas dans la DB Demat:
  - ➢ bons de caisse (sans ISIN)
  - ➢ pas de titres n'ayant plus cours

    Ex.: titres qui doivent être échangés avant de pouvoir être dématérialisés.





# Titres uniquement nominatifs

- Supposant que le registre n'est pas tenu par la banque
  - pas nécessaire d'introduire les informations dans la DB Demat
- Pourquoi?

  Client qui dépose un titre qui:
  - n'est pas coté, et
  - pour lequel il n'y a pas d'info dans la DB Demat :

  >> **diriger vers l'émetteur**

  **.... ou recherche dans le Moniteur**
- Si une banque tient un registre: en DB Demat





# Données demat - volume ?

- ± 111.000 entreprises (info: Centrale des Bilans)
  - moins les entreprises qui n'auront qu'un registre nominatif
- Sicavs... : ± 3.000 ISIN
  - hypothèse: devront être introduites dans la DB
- Codes ISIN BE alloués: 100.000 ISIN
- => hypothèse: 10.000 ISIN dans la DB Demat





# DB Demat

- Description de la problématique

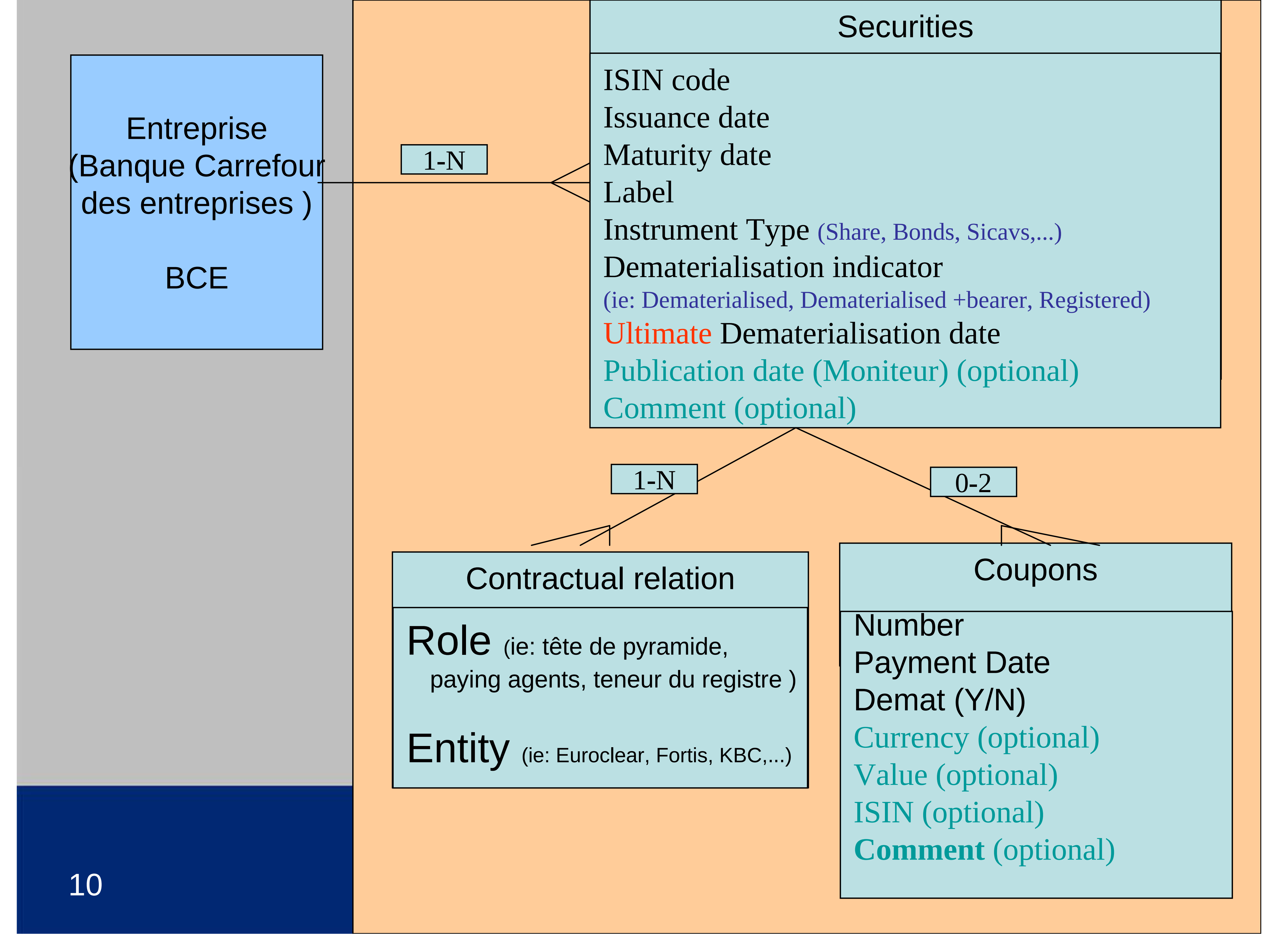
- Proposition concrète

- Tarifs & planning

- Administration






Entreprise
(Banque Carrefour des entreprises )
BCE
1-N
Securities
ISIN code
Issuance date
Maturity date
Label
Instrument Type (Share, Bonds, Sicavs,...)
Dematerialisation indicator
(ie: Dematerialised, Dematerialised +bearer, Registered)
Ultimate Dematerialisation date
Publication date (Moniteur) (optional)
Comment (optional)
1-N
0-2
Contractual relation
Role (ie: tête de pyramide, paying agents, teneur du registre )
Entity (ie: Euroclear, Fortis, KBC,...)
Coupons
Number
Payment Date
Demat (Y/N)
Currency (optional)
Value (optional)
ISIN (optional)
Comment (optional)

# Remarques

- Ultimate dematerialisation date
  - date à partir de laquelle le premier coupon matériel perd ses droits
  - les titres devront être déposés sur un compte titres
- coupons (optionnel) : demat Y/N

  Y = le premier coupon qui ne pourra plus être payé au porteur





# Permitted values

| **Rôle** | Dematerialisation indicator |
|---|---|
| HEAD = Top of pyramid<br>PAYA = Principal Paying Agent<br>PAYE = Other Paying Agent<br>REGI = Registrar | 01 = Dematerialised + Bearer + Registered<br>02 = Dematerialised + Registered<br>03 = Only registered |





# DB Demat: Workflow

Insert ISIN in CSSR
Top of Pyramid

Provide feedback of input
NBB
Top of Pyramid

Consult via Wirow
Bank

Receive automated XML
Subscriber

D
D+1
D+2



# INPUT: CSSR

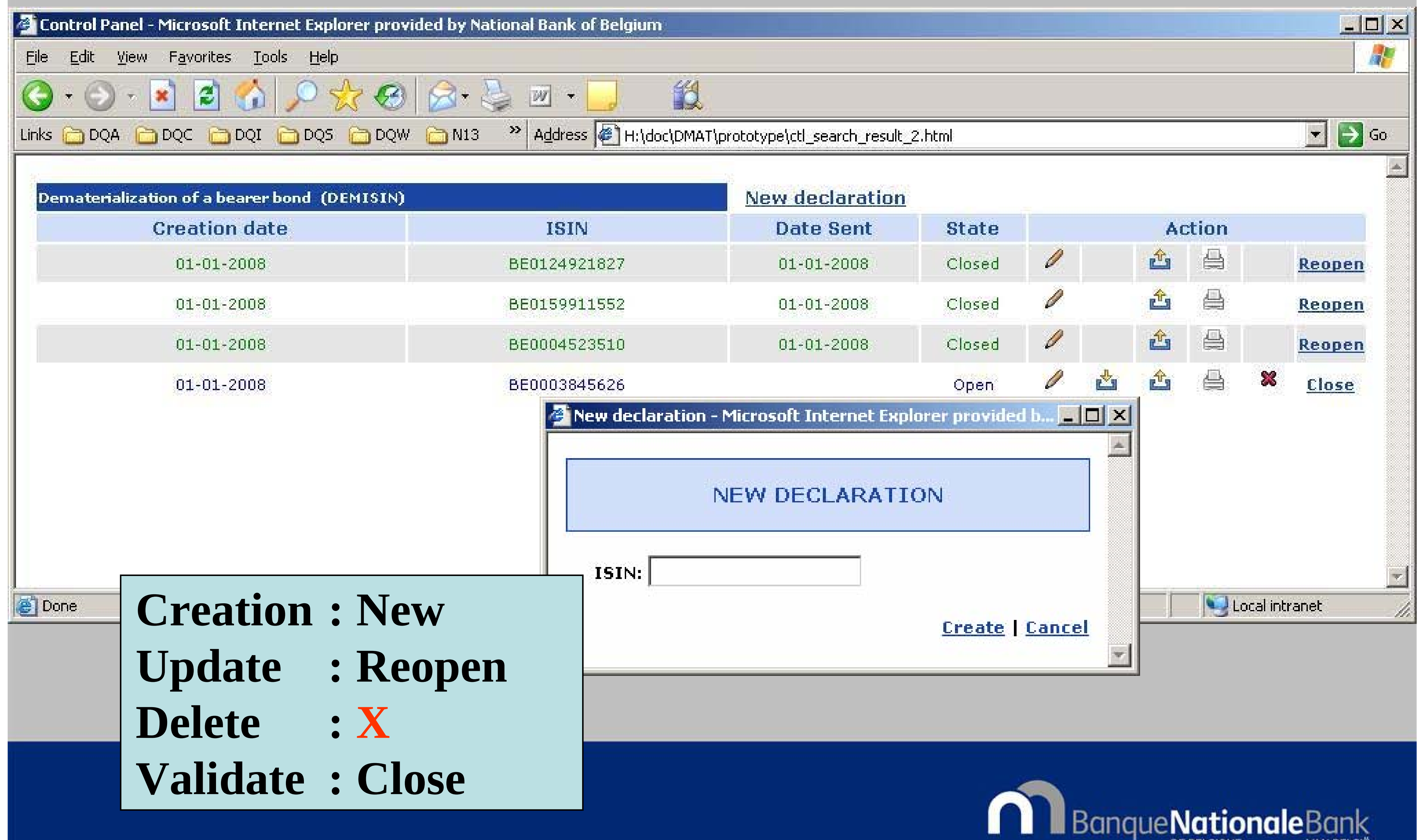
- Communication info > BNB
  - uniquement via CSSR
    - canal utilisé par chaque banque pour le reporting statistique
    - strong authentication
    - initial load via CSV
  - www.nbb.be/CSSR > Summary

- Banque Carrefour des entreprises
    - recherche du n° d'entreprise
  - http://mineco.fgov.be/bce.htm
  - http://mineco.fgov.be/kbo.htm

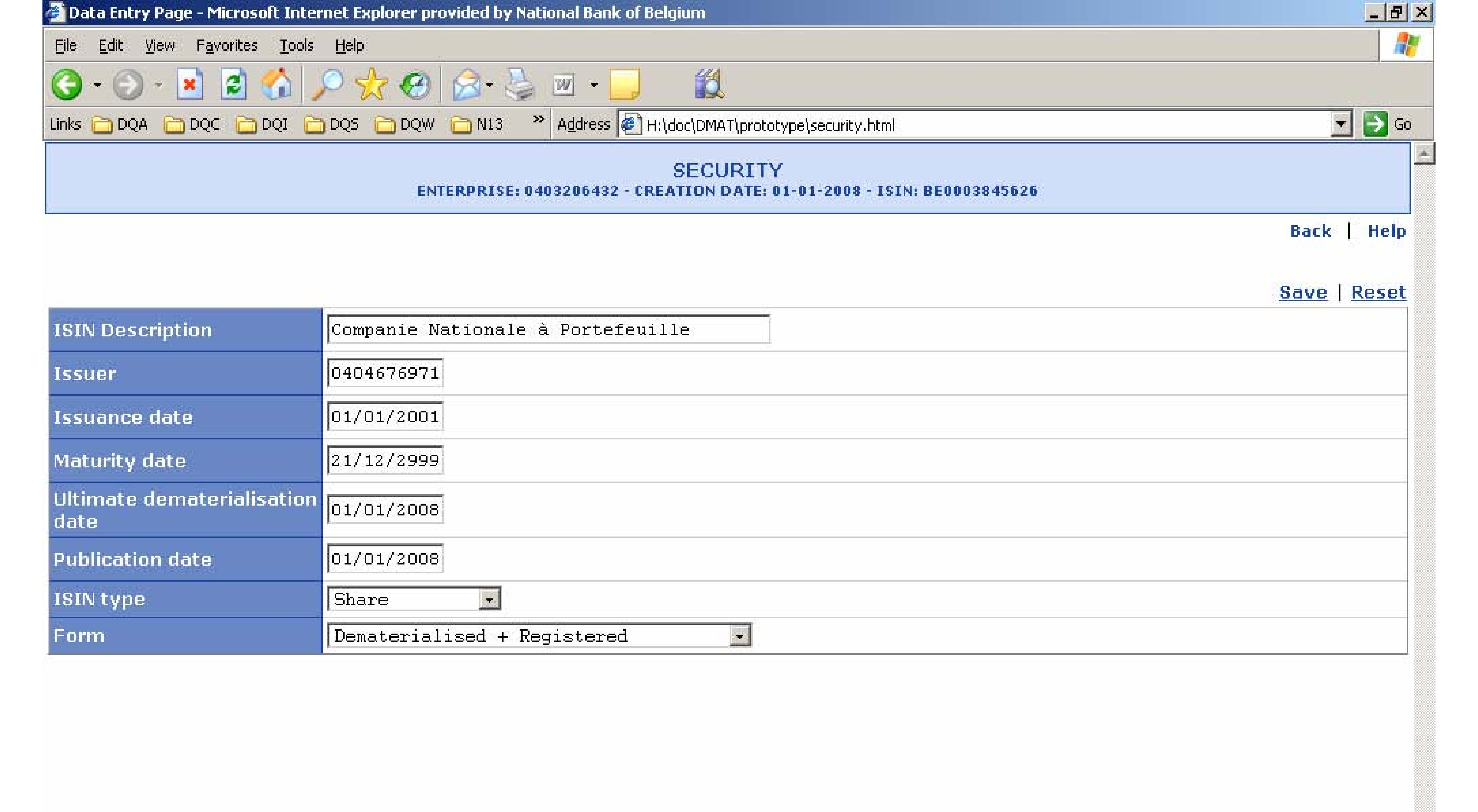


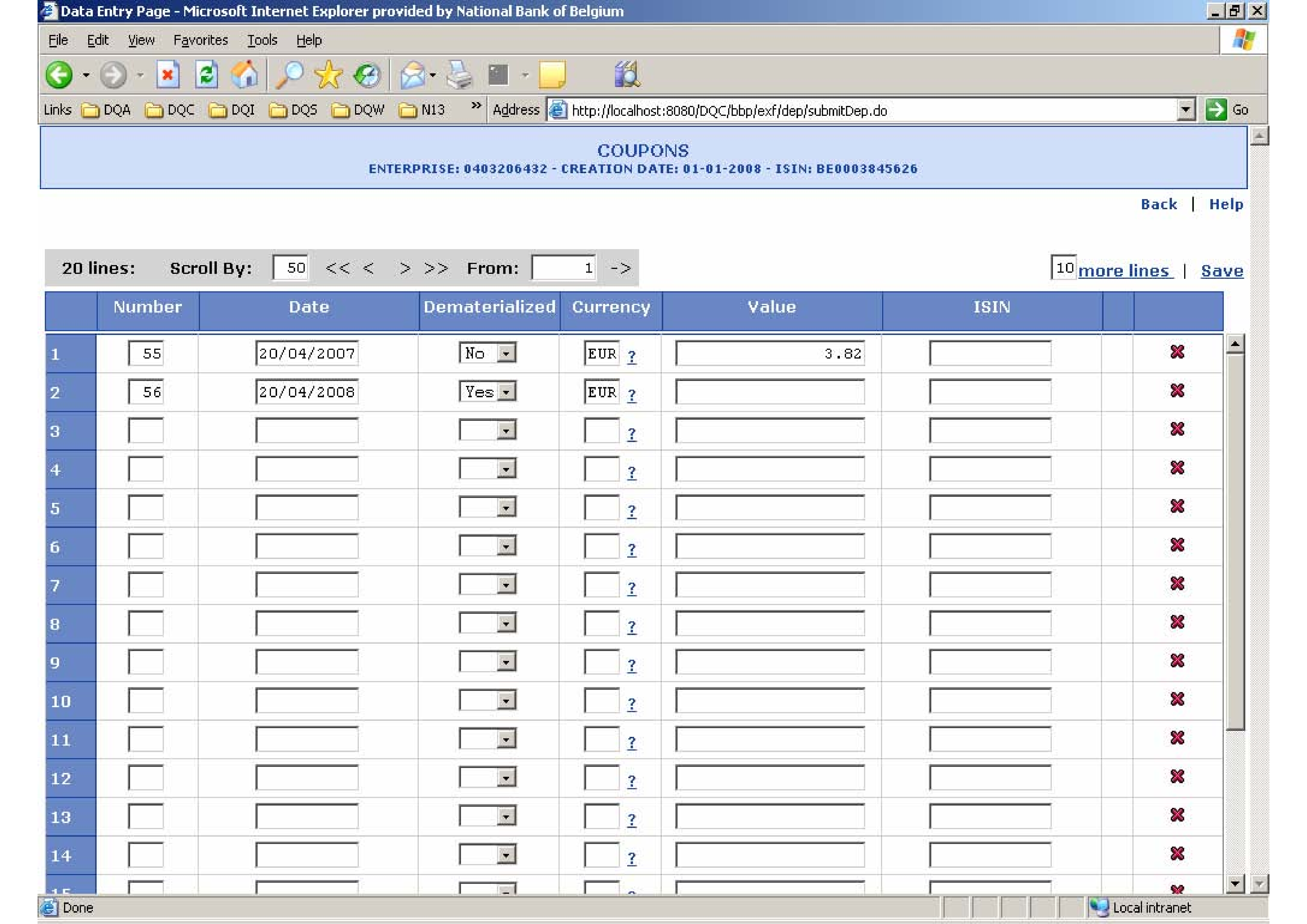


# INPUT: CSSR - Control panel




**Creation : New**
**Update : Reopen**
**Delete : X**
**Validate : Close**


Data Entry Page - Microsoft Internet Explorer provided by National Bank of Belgium
File Edit View Favorites Tools Help
Links DQA DQC DQI DQS DQW N13
Address H:\doc\DMAT\prototype\security.html
Go
SECURITY
ENTERPRISE: 0403206432 - CREATION DATE: 01-01-2008 - ISIN: BE0003845626
Back | Help
Save | Reset
ISIN Description
Companie Nationale à Portefeuille
Issuer
0404676971
Issuance date
01/01/2001
Maturity date
21/12/2999
Ultimate dematerialisation date
01/01/2008
Publication date
01/01/2008
ISIN type
Share
Form
Dematerialised + Registered
Done
Local intranet



Data Entry Page - Microsoft Internet Explorer provided by National Bank of Belgium
File Edit View Favorites Tools Help
Links DQA DQC DQI DQS DQW N13
Address http://localhost:8080/DQC/bbp/exf/dep/submitDep.do
Go
COUPONS
ENTERPRISE: 0403206432 - CREATION DATE: 01-01-2008 - ISIN: BE0003845626
Back | Help
20 lines: Scroll By: 50 << < > >> From: 1 ->
10 more lines | Save
Number
Date
Dematerialized
Currency
Value
ISIN
1 55 20/04/2007 No EUR ? 3.82
2 56 20/04/2008 Yes EUR ?
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
Done
Local intranet

# Coupons - introduction des données

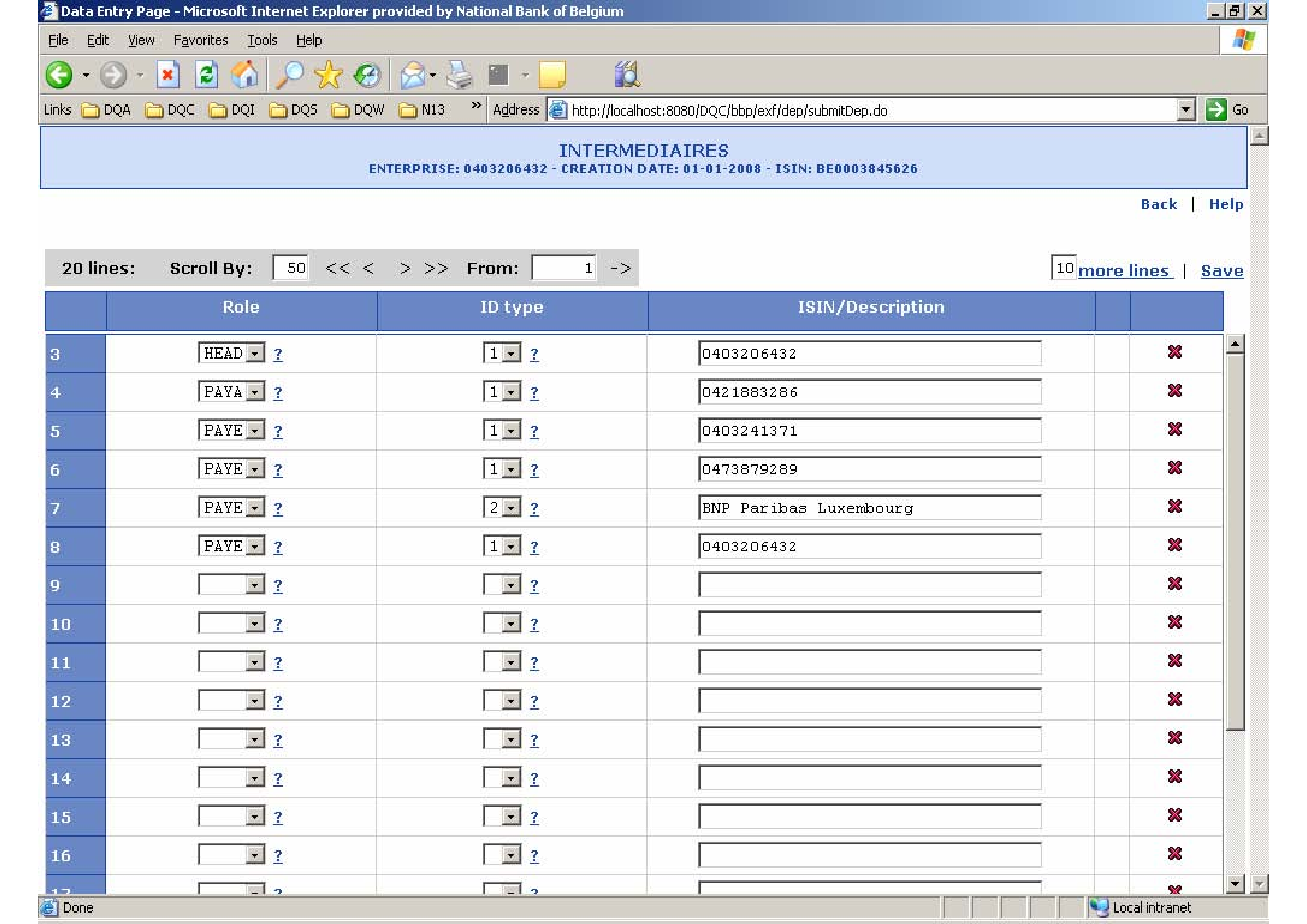
- Remarques :
  1. Possibilité technique d'introduire dans CSSR plus de coupons.

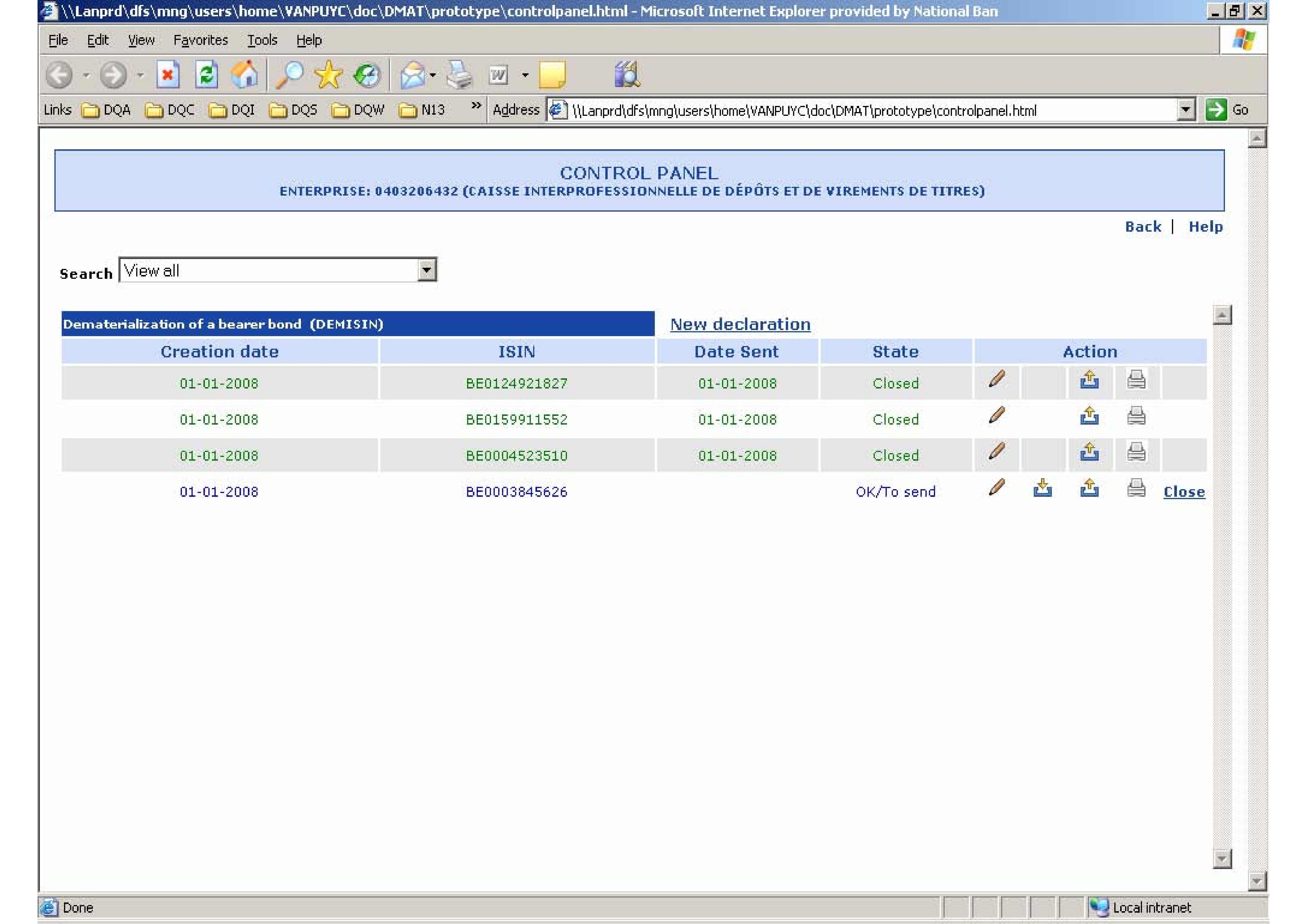
     Mais: DB Demat ne publiera pas les données inutiles.
  2. Si Demat le 2013.12.31:

  ➢ pas de mention concernant les coupons.






Data Entry Page - Microsoft Internet Explorer provided by National Bank of Belgium
File Edit View Favorites Tools Help
Links DQA DQC DQI DQS DQW N13
Address http://localhost:8080/DQC/bbp/exf/dep/submitDep.do
Go
INTERMEDIAIRES
ENTERPRISE: 0403206432 - CREATION DATE: 01-01-2008 - ISIN: BE0003845626
Back | Help
20 lines: Scroll By: 50 << < > >> From: 1 ->
10 more lines | Save
Role
ID type
ISIN/Description
3 HEAD ? 1 ? 0403206432
4 PAYA ? 1 ? 0421883286
5 PAYE ? 1 ? 0403241371
6 PAYE ? 1 ? 0473879289
7 PAYE ? 2 ? BNP Paribas Luxembourg
8 PAYE ? 1 ? 0403206432
9
10
11
12
13
14
15
16
Done
Local intranet



\\Lanprd\dfs\mng\users\home\VANPUYC\doc\DMAT\prototype\controlpanel.html - Microsoft Internet Explorer provided by National Ban
File Edit View Favorites Tools Help
Links DQA DQC DQI DQS DQW N13
Address \\Lanprd\dfs\mng\users\home\VANPUYC\doc\DMAT\prototype\controlpanel.html
Go
CONTROL PANEL
ENTERPRISE: 0403206432 (CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE DÉPÔTS ET DE VIREMENTS DE TITRES)
Back | Help
Search View all
Dematerialization of a bearer bond (DEMISIN)
New declaration
Creation date ISIN Date Sent State Action
01-01-2008 BE0124921827 01-01-2008 Closed
01-01-2008 BE0159911552 01-01-2008 Closed
01-01-2008 BE0004523510 01-01-2008 Closed
01-01-2008 BE0003845626 OK/To send Close
Done
Local intranet

# INPUT: initial load via CSV

- Structure (!!! Draft !!!)

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| S | ;BE0003845626; | 0404676971; | 20010101; | | 29991231; | 20080101; | 01; | 02 |
| C | ;BE0003845626; | 55; | 20070420; | | N; | EUR; | 3,82; | |
| C | ;BE0003845626; | 56; | 20080420; | | Y; | EUR; | ; | |
| I | ;BE0003845626; | HEAD; | 0403206432; | | | | | |
| I | ;BE0003845626; | PAYA; | 0421883286; | | | | | |
| I | ;BE0003845626; | PAYE; | 0403241371; | | | | | |
| I | ;BE0003845626; | PAYE; | 0473879289; | | | | | |
| I | ;BE0003845626; | PAYE; | ; | BNP Paribas Luxembourg | | | | |
| I | ;BE0003845626; | REGI; | 0403206432; | | | | | |





# Corrections/Suppressions

- Possibilité de réouvrir un ISIN
  - Nécessaire pour:
    - nouvelle info sur coupon
    - introduction de la date de publication au Moniteur
    - …
- Possibilité de supprimer un ISIN
  - nouvelle introduction = nouvelles données (payant)
  - ex: changement de tête de pyramide (!)





# Quality control

- Contrôle avec la Banque Carrefour des Entreprises (par BNB):
  - ➢ vérifie si le n° d'entreprise existe
- Output PDF/XML:
  - ❑ indique aussi le NOM de tête de pyramide, du paying agents, du teneur de registre
  - ❑ responsabilité des banques pour le contrôle des informations introduites







# OUTPUT (1)

- Feedback après chaque introduction:
  - J+1
  - e-mail format pdf (possibilité adresse de groupe)
  - >> contrôle par la banque

- Consultation online:
  - J+2
  - via Internet: Wirow fin Market's
  - via XML



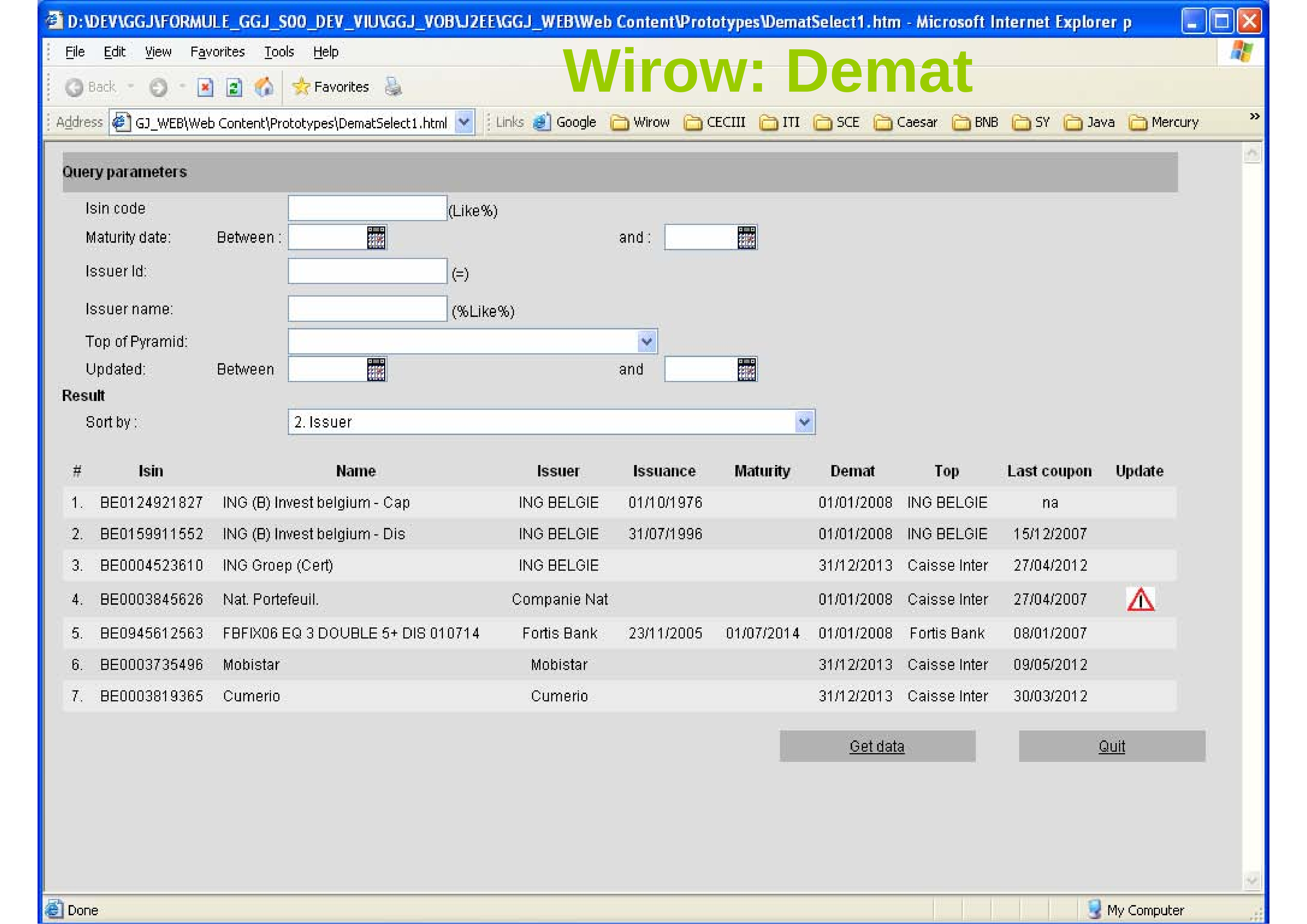


# Wirow fin Market's

- Portail de la BNB pour les banques
- Accès sécurisé, via internet, aux informations financières
- Actuellement  4 modules:
  - Recour, Ellips (= cash)
  - Collateral
  - Securities
- Nouveau module: Demat
  - Tarification: abonnement + par interrogation

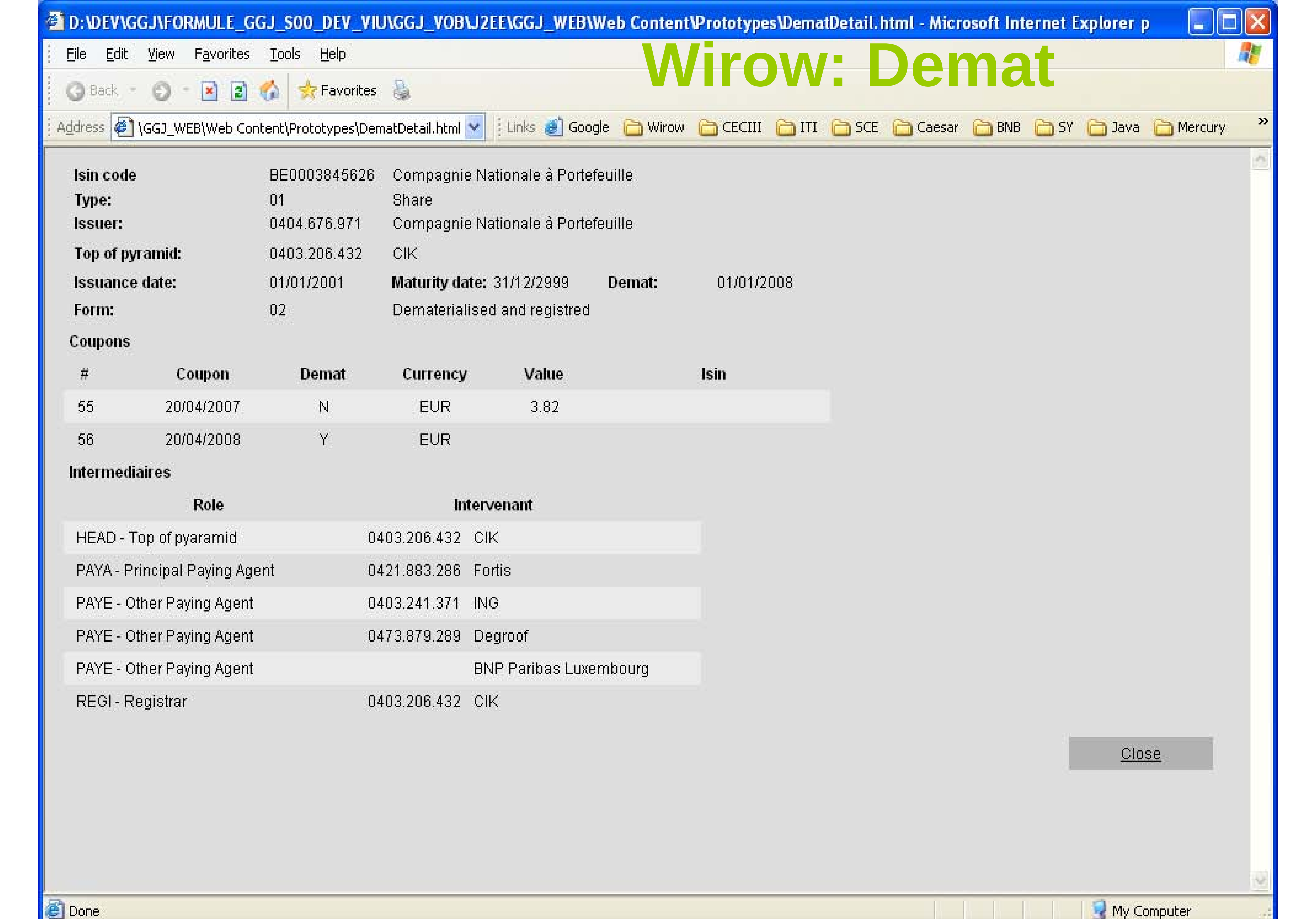






Wirow: Demat
D:\DEV\GGJ\FORMULE_GGJ_S00_DEV_VIU\GGJ_VOB\J2EE\GGJ_WEB\Web Content\Prototypes\DematSelect1.htm - Microsoft Internet Explorer p
File Edit View Favorites Tools Help
Back Favorites
Address GJ_WEB\Web Content\Prototypes\DematSelect1.html
Links Google Wirow CECIII ITI SCE Caesar BNB SY Java Mercury
Query parameters
Isin code (Like%)
Maturity date: Between : and :
Issuer Id: (=)
Issuer name: (%Like%)
Top of Pyramid:
Updated: Between and
Result
Sort by : 2. Issuer
# Isin Name Issuer Issuance Maturity Demat Top Last coupon Update
1. BE0124921827 ING (B) Invest belgium - Cap ING BELGIE 01/10/1976 01/01/2008 ING BELGIE na
2. BE0159911552 ING (B) Invest belgium - Dis ING BELGIE 31/07/1996 01/01/2008 ING BELGIE 15/12/2007
3. BE0004523610 ING Groep (Cert) ING BELGIE 31/12/2013 Caisse Inter 27/04/2012
4. BE0003845626 Nat. Portefeuil. Companie Nat 01/01/2008 Caisse Inter 27/04/2007
5. BE0945612563 FBFIX06 EQ 3 DOUBLE 5+ DIS 010714 Fortis Bank 23/11/2005 01/07/2014 01/01/2008 Fortis Bank 08/01/2007
6. BE0003735496 Mobistar Mobistar 31/12/2013 Caisse Inter 09/05/2012
7. BE0003819365 Cumerio Cumerio 31/12/2013 Caisse Inter 30/03/2012
Get data
Quit
Done
My Computer

# Wirow: Demat


D:\DEV\GGJ\FORMULE_GGJ_S00_DEV_VIU\GGJ_VOB\J2EE\GGJ_WEB\Web Content\Prototypes\DematDetail.html - Microsoft Internet Explorer p
File Edit View Favorites Tools Help
Back Favorites
Address \GGJ_WEB\Web Content\Prototypes\DematDetail.html
Links Google Wirow CECIII ITI SCE Caesar BNB SY Java Mercury
Isin code BE0003845626 Compagnie Nationale à Portefeuille
Type: 01 Share
Issuer: 0404.676.971 Compagnie Nationale à Portefeuille
Top of pyramid: 0403.206.432 CIK
Issuance date: 01/01/2001 Maturity date: 31/12/2999 Demat: 01/01/2008
Form: 02 Dematerialised and registred
Coupons
# Coupon Demat Currency Value Isin
55 20/04/2007 N EUR 3.82
56 20/04/2008 Y EUR
Intermediaires
Role Intervenant
HEAD - Top of pyaramid 0403.206.432 CIK
PAYA - Principal Paying Agent 0421.883.286 Fortis
PAYE - Other Paying Agent 0403.241.371 ING
PAYE - Other Paying Agent 0473.879.289 Degroof
PAYE - Other Paying Agent BNP Paribas Luxembourg
REGI - Registrar 0403.206.432 CIK
Close
Done
My Computer

# OUTPUT (2)

- Fichier batch
  - fichier XML
    - chargement initial
    - mise à jour journalière
    - également XML si pas de nouvelles données
    - via e-mail
  - disponible pour:
    - les data-providers
    - ceux qui le désirent.





# Fin DB Demat

- A partir du  2014-01-01 aucune donnée ne pourra plus être introduite.
  - >> application sans objet
  - >> supprimée le 2015-01-01
  - d'autres consultations éventuellement possibles :
    - internet
    - CD-rom
    - ...





# DB Demat

- Description da la problématique

- Proposition concrète

- Tarifs & planning

- Administration





# Tarifs DB Demat

- € 40 par enregistrement
  - par code ISIN
  - à chaque dépôt de l'info
  - facturation trimestrielle à la tête de pyramide
  - mise à jour: gratuit
  - Rem. seulement pour ceux qui choisissent une banque (incl. EBE & BNB) comme tête de pyramide

    >> DB INCOMPLETE!
- Frais
  - **XML-mise à jour journalière**: abonnement: € 3.000/an
  - **extraits ponctuels** (XLS,MDB): € 500/demande
  - **WIROW**: € 400/an pour le module Demat + € 0,2/demande





# Proposition Timing

- 2007-10-08: demande NUIN (CSSR & Wirow)
- 2007-10-20: démarrage période de test - intro.données:
  - NUIN nécessaire !
- 2007-10-xx: AR qui désigne la BNB pour la DB Demat
- 2007-11-01: démarrage CSSR/Demat (intro. données)
- 2007-12-15: démarrage WIROW/Demat
- 2007-12-15: démarrage XML en production





# DB Demat

- Description de la problématique
- Proposition concrète
- Tarifs & planning
- Administration





# Administration (1)

- 1. Banque - tête de pyramide:
  - ➢ Pas de contrat CSSR obligatoire
  - ➢ Demande de certificat BNB
  - ➢ Info: www.nbb.be/cssr
    - ❑ Hans Schollaert: 02 221.44.43 hans.schollaert@nbb.be
    - ❑ mode d'emploi





# Administration (2)

- 2. Accès à WIROW-demat
  - Contrat WIROW
    - voir : www.systemesdepaiement.be > WIROW FIN Markets
      - agreement letter
      - contract
    - après signature du contrat :
      - accès aux informations techniques sécurisées
  - NUIN (certificat BNB pour l'accès sécurisé)
    - si votre banque n'en possède pas encore
    - voir : www.systemesdepaiement.be
      - contact: Patrick.Ottoy@nbb.be (02 221 38 96)
      - pas avant novembre 2007!





# Administration (3)

- 3. Abonnement XML :
  - Contrat Demat-XML
  - demandes via "demat@nbb.be"

- 4. Demande ponctuelle (XLS.... ):
  - document de demande = e-mail
  - via "demat@nbb.be"





# Contacts

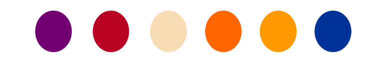
- Luc Janssens
  - Phone: +32.2.221.45.90
  - luc.janssens@nbb.be
- Marc Lejoly
  - Phone: +32.2.221.52.30
  - marc.lejoly@nbb.be
- Pascal Mareschal
  - Phone: +32.2.221.26.39
  - pascal.mareschal@nbb.be

www.nbb.be/demat

e-mail: demat@nbb.be







# Dematerialization

## Impact on affiliates of Euroclear Belgium

May 10th 2007



# Agenda

- Services provided by Euroclear Belgium
  - As Head of Pyramid
  - In case Euroclear Belgium is not Head of Pyramid

- Deposit at Euroclear Belgium
  - Opposition Handling
  - 'Exchange Reserve' Handling
  - Coupon Handling

- Status update
  - Sub-Deposit at Euroclear Belgium
  - Funds (with Euroclear Belgium as Head of Pyramid)

- Procedure for Migration of position if EBE not 'HoP'

- Procedure for Change of Form if EBE is Head of Pyramid

# Dematerialization

## Services by Euroclear Belgium if Head of Pyramid

| | |
|---|---|
| Deposit | • Government Bonds until 31/03/2008<br>• Oppositions: booked on non-fungible account<br>• Missing coupons under 2-forms regime accepted |
| Withdrawal | • Service stopped as from 25/12/2007<br>• Exception procedure: Immobilisation & destruction |
| PRIOS | • Service stopped as from 25/12/2007 |

# Dematerialization

## Services by Euroclear Belgium if not Head of Pyramid

| | |
|---|---|
| Deposit | • Deposit no longer accepted in Euroclear Belgium<br>• Instrument no longer eligible in Euroclear Belgium<br>• Migration of existing positions required |
| Withdrawal | • Service stopped as from 25/12/2007<br>• Migration of physical position required before |
| PRIOS | • Service stopped as from 25/12/2007 |

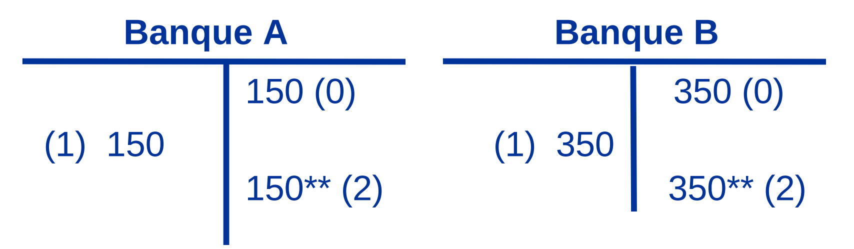
# Dematerialization process

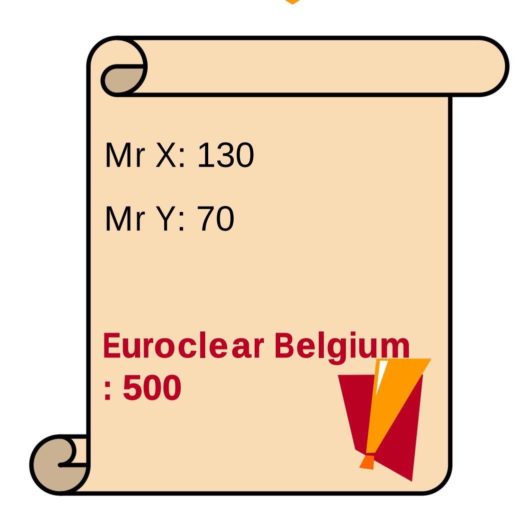
## First day of dematerialization : 01/01/2008*

**Accounts open with Euroclear Belgium**

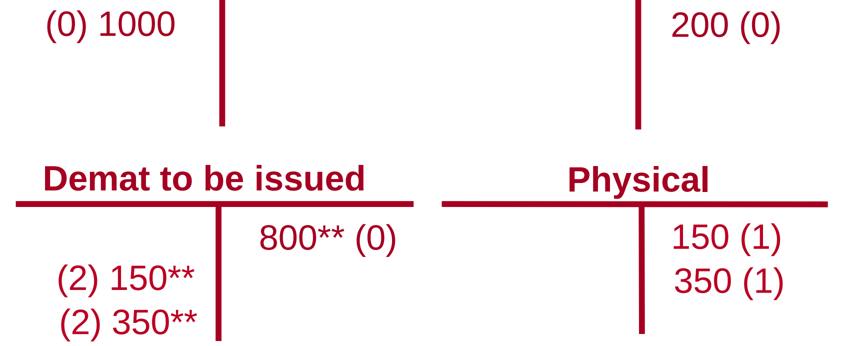
**Share register holder**

**Affiliate Accounts**

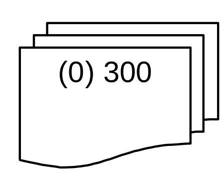


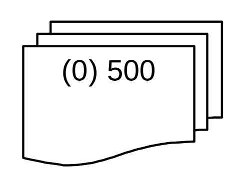

**Issuer Accounts**




**Bearer in circulation**




**Vault position at Euroclear Belgium**



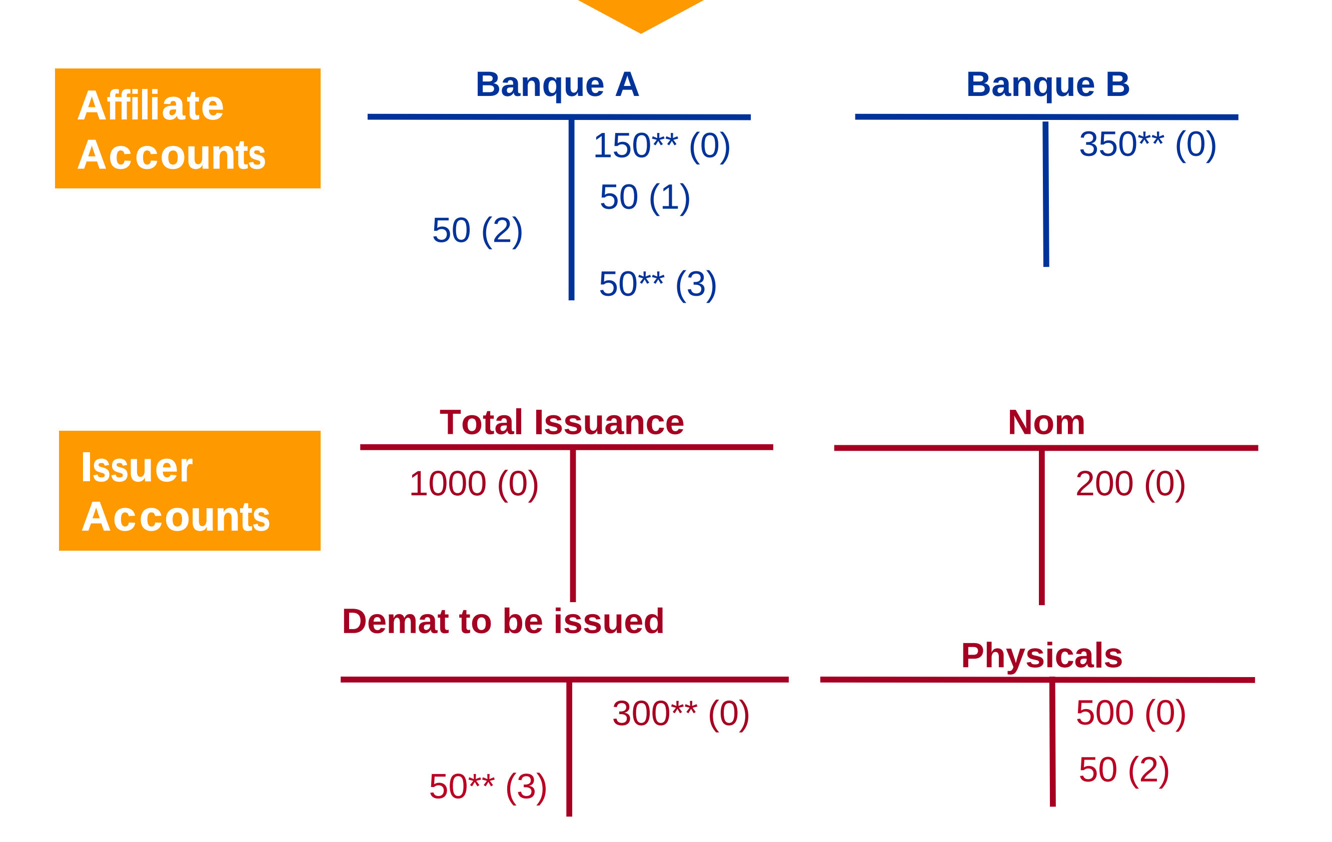

* 01/01/2008 as fixed by Law or on the date specified by the issuer in the 'Articles of Association'

** = dematerialized position

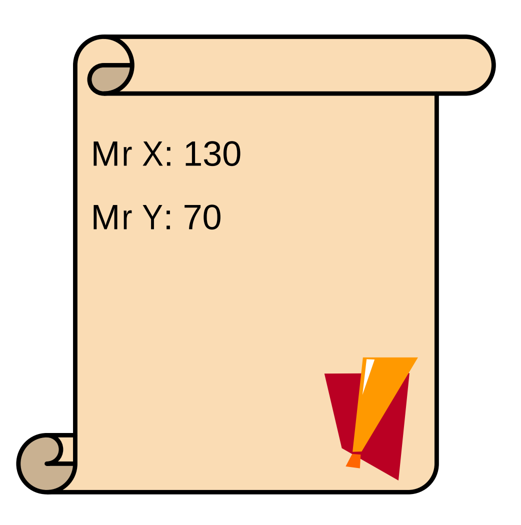
# Deposit at Euroclear Belgium:

## Dematerialization process (post-Demat)

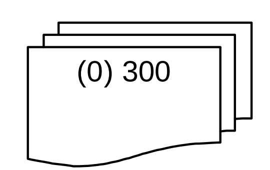
**Accounts open with Euroclear Belgium**




**Share register holder**




**Bearer in circulation**



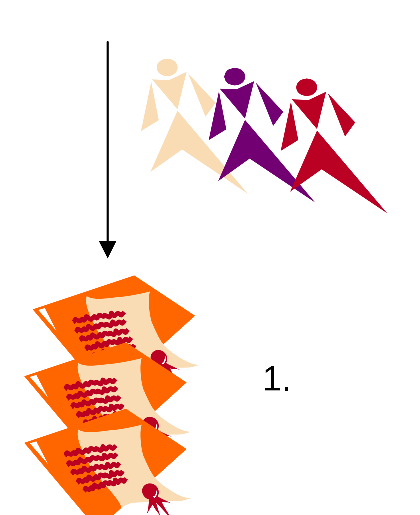

**Vault position at Euroclear Belgium**

(0) 500

** = dematerialized position

# Deposit at Euroclear Belgium:

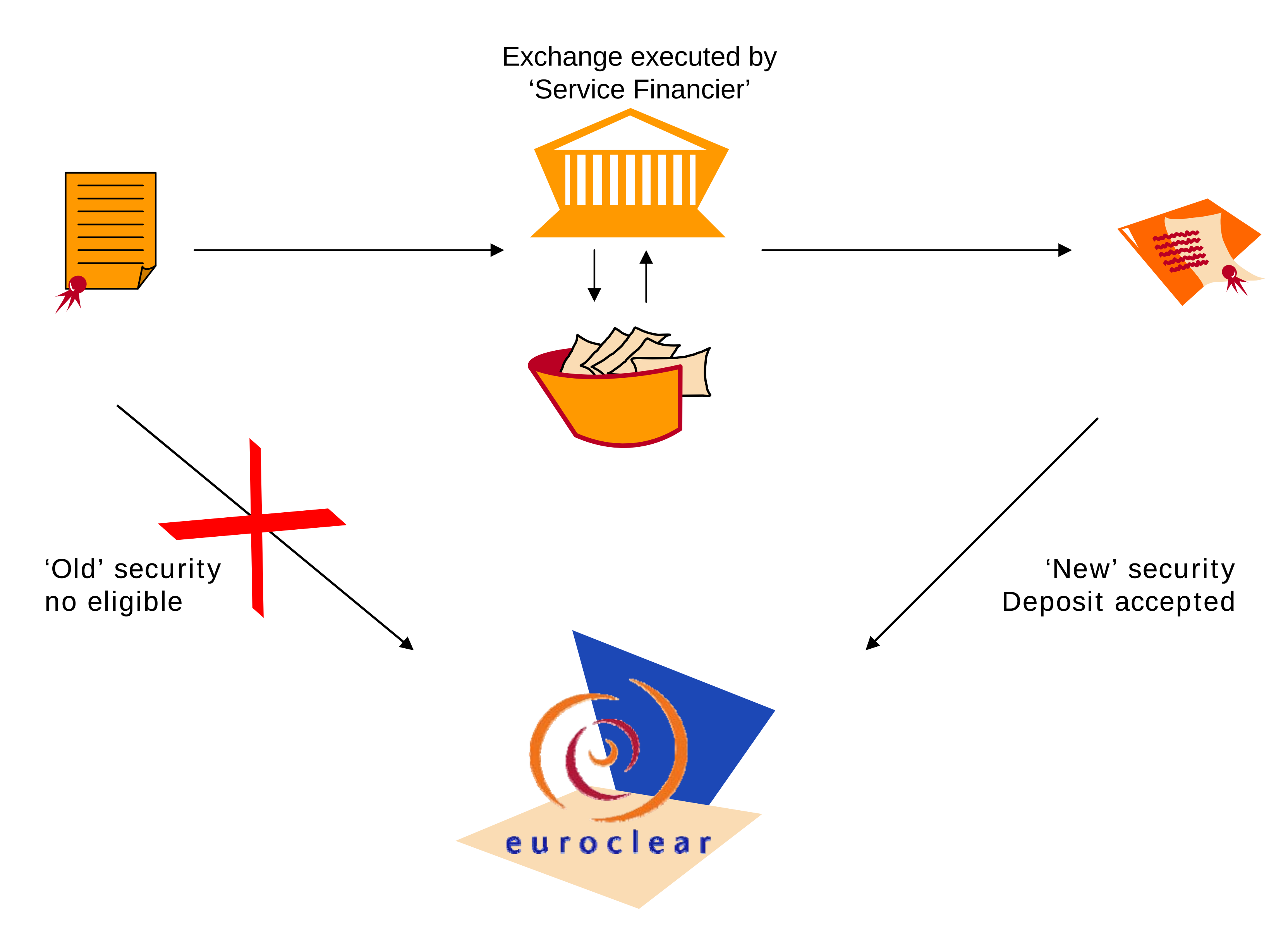
## Opposition handling




1. Deposit registration on the conservation account of the affiliate
2. Same Operational Day: Numerical registration of the deposit
3. Manual input (internally) of a new 'non-fungible' deposit for the position on which the opposition was announced
4. Regularization of opposition
5. Initiation of new deposit in Conservation account (internal manual process)

# Deposit at Euroclear Belgium:

## ‘Exchange Reserve’ Handling

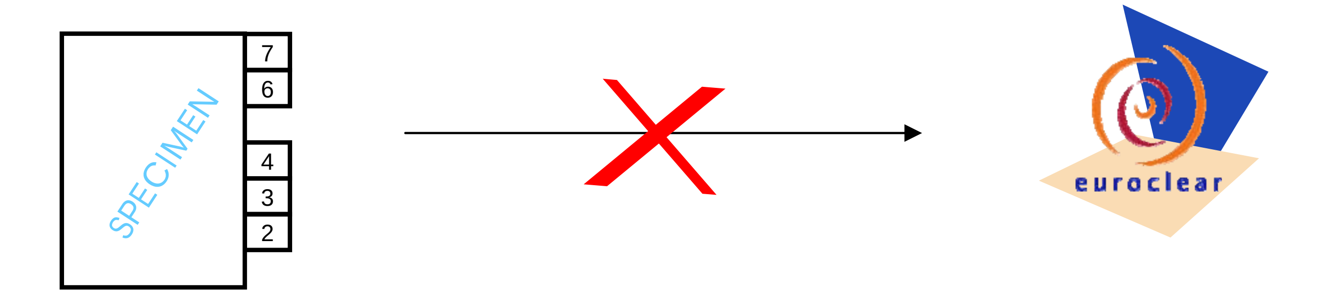


# Deposit at Euroclear Belgium:
## Coupon Handling

### Three-forms Regime

(Dematerialized, Bearer, Nominative)

**Deposit of a security presented CUM CPN 2**




### Two-forms Regime

(Dematerialized, Nominative)

**Deposit of a security presented CUM CPN 2**



# Sub-deposit at Euroclear Belgium:

**Scenario 1:**

Euroclear Belgium opens account with Head of Pyramid

**Legal Opinion:** Authorized under some conditions
**Operational feasibility:** Not before 01/01/2008

**Scenario 2:**

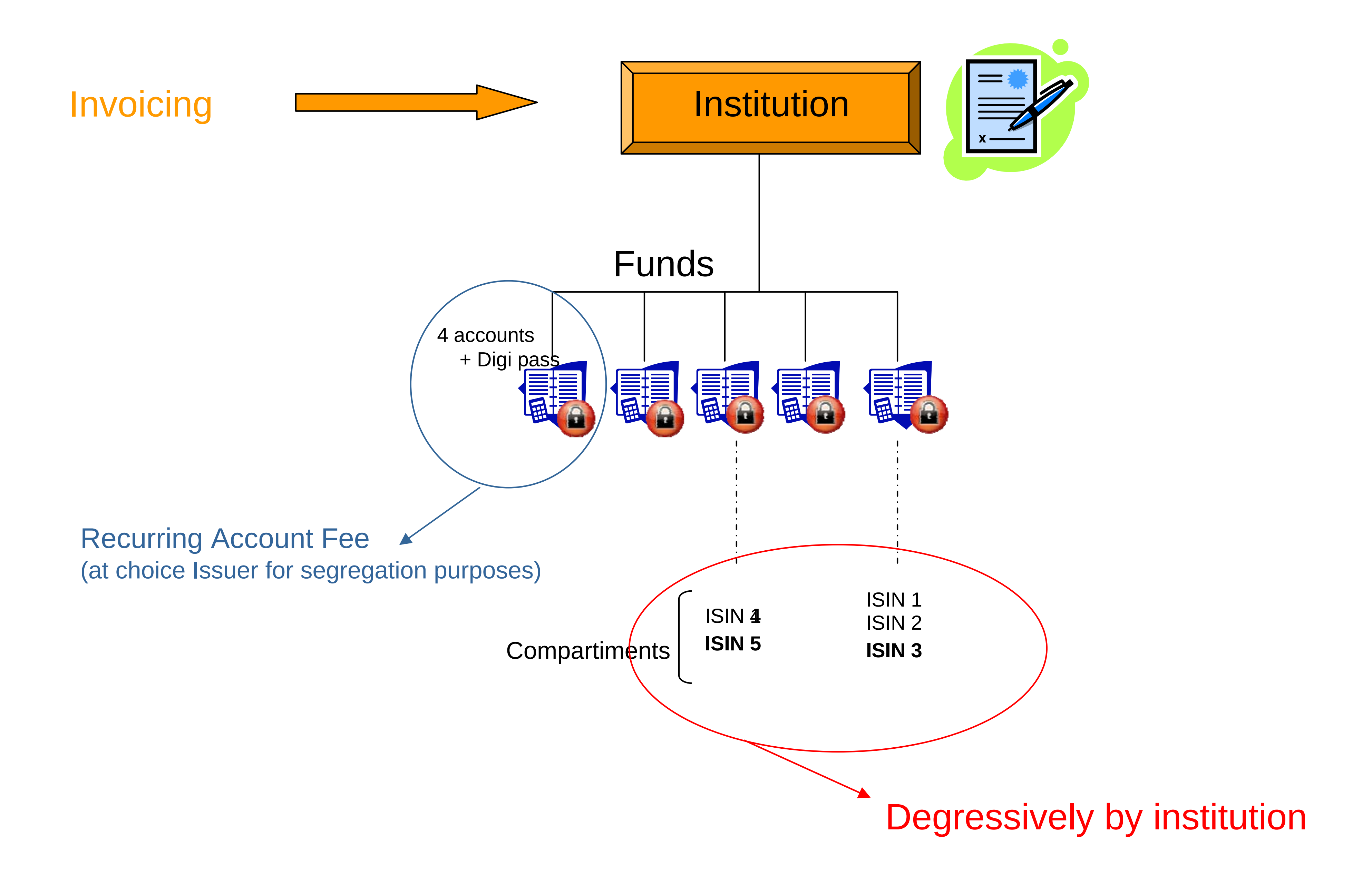
Head of Pyramid opens account with Euroclear Belgium

**Legal Opinion:** Not authorized
**Operational feasibility:** Possibly without too many developments

**Scenario 3:**

Alternative scenario's which will be discussed during a
'Sub-deposit Task Force'

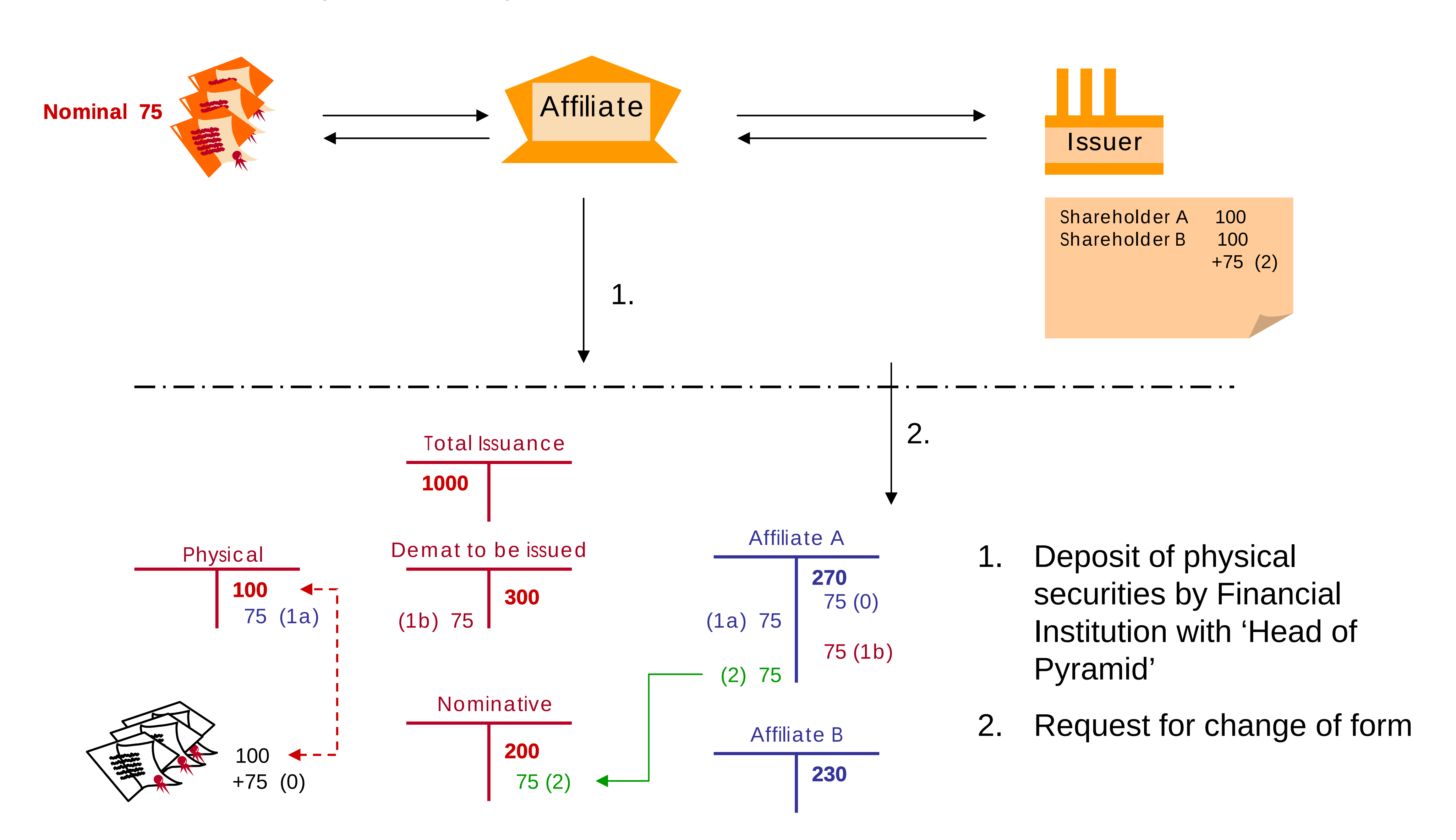
# Funds at Euroclear Belgium:



# Procedure Change of Form:

## Euroclear Belgium has been appointed as Head of Pyramid

Scenario 1: Request Change of Form with Financial Institution

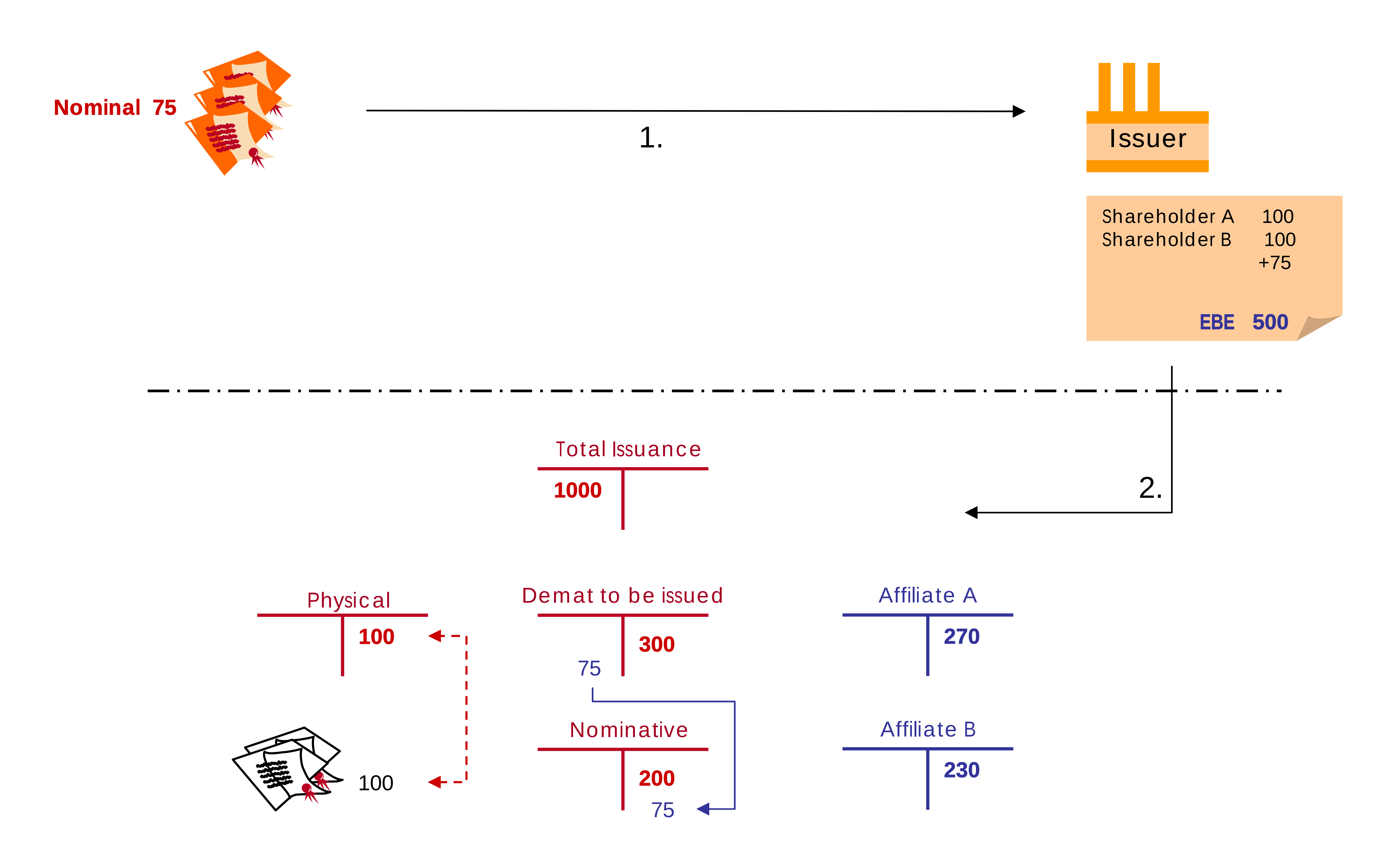



1. Deposit of physical securities by Financial Institution with 'Head of Pyramid'
2. Request for change of form

# Procedure Change of Form:

## Euroclear Belgium has been appointed as Head of Pyramid

Scenario 2: Request Change of Form with Issuer directly








## Securities Department

# Bons de caisse :

# Aspects pratiques de la dématérialisation

Stephan Carnol
mai 2007



# Agenda : Bons de caisse

- Aspect légal
  - Catégorie de titres
  - Implications
- Rôles des institutions financières
  - Emetteurs
  - Tête de pyramide
  - Dépositaires
  - Teneurs de comptes
- La fin de la période de transition
- Conclusion
- Débats – question time



# Aspect légal

- Textes de référence :
  - Loi du 14/12/2005 (art. 3) et “réparation” 2007
  - Circulaires de la CBFA :
    - Suppression des titres aux porteurs
    - Administration des instruments financiers
- Bons de caisse :
  - Catégories des “autres titres”




# Implications pratiques

- → 01/01/2008 : conversion automatique en titres dématérialisés de tous les bons de caisse sous dossier
- → Plus de livraison physique possible à partir du 01/01/2008
- → Choix possible pour l'emetteur de reconnaître le physique :
  - Emetteur ne reconnaît plus la forme physique : il n'y a plus de valeur juridique au coupon et donc plus de paiement coupon "au guichet". La mise sous dossier est obligatoire.
  - Emetteur peut reconnaître la forme physique jusque maximum 31/12/2013. Dès lors, le paiement des coupons continue de s'opérer.




# Rôle des institutions

- Emetteur
- Tête de pyramide
- Dépositaire
- Teneur de comptes




# Emetteur

→ Prendre des mesures nécessaires avant 01/01/2008 pour la détention de la totalité de l'encours de l'émission de tels titres

- Permettant la reconnaissance de la forme dématérialisée
- Choix de la date de la fin de la période de transition (reconnaissance des titres physiques)
- Choix d'une tête de pyramide
- Publication de ces choix, selon la loi



# Tête de pyramide

→ Obligation de désigner un TOP

- Peut-être l'émetteur ou un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement

→ Rôle : Organisation comptable et de contrôle adéquate :

- Description dans la circulaire CBFA
  - Tient l'ensemble de la position des titres à dématérialiser
  - Réconciliation préliminaire
  - Contrat et communication à fournir à l'émetteur
  - Double comptabilité
  - Réconciliation quotidienne du process de dématérialisation de l'émission
  - Rôle informatif vis-à-vis du marché



# Dépositaire

- → Choix d'un dépositaire
  - Peut être l'émetteur
- → Respect des obligations d'un dépositaire
  - Référence au groupe de travail Febelfin sur les bons de caisses : voir annexe
  - Procédures à mettre en place :
    - Ventes
    - Fees
    - Custody - reporting: utilisation de SWIFT
    - Transferts




# Teneur de comptes

- → Définition : détention des bons de caisse dématérialisés (et donc sous dossier)
- → Peut être l'emetteur, un organisme de liquidation, ou un membre affilié
- → Rôle pris de fait par les banques
- → Respect de la circulaire CBFA
  - Critères stricts d'application
  - Dossier d'information : juin 2007
  - Règles comptables, d'organisation et de contrôle



# Fin de la période de transition - 2013

- Les titres au porteur non convertis au 31/12/2013 sont convertis de plein droit en titres dématérialisés.
- A partir du 01/01/2015, les titres non présentés sont mis en vente. Pour les bons de caisse, c'est l'emetteur qui rachètera ces titres.
- Obligation de transférer les montants correspondants à la Caisse de dépôt et consignation.
- Les porteurs se manifestant après la vente peuvent récuperer ces sommes, moyennant 10 % d'amende par an.




# Conclusion

Le rôle de dépositaire et de tête de pyramide ne s’improvise pas:

- Respect des circulaires CBFA
- Respect de la circulaire Febelfin et des pratiques de marché



# Question time

Merci de votre attention…

RBC Dexia Investor Services Belgium

# Dématérialisation : Tête de la Pyramide pour les OPC de droit belge




July 10, 2007

# Introduction




- Société créée en 2002 sous le nom « Dexia Fund Services » en tant que filiale au sein du groupe Dexia.

- But: offrir aux tiers de manière indépendante les services suivants:
  - ►Gestion comptable et reporting des OPC
  - ►Gestion administrative et légale des OPC
  - ►Services Agent de transfert pour OPC

- Actuellement membre du groupe formé par la Joint Venture entre Royal Bank of Canada et Dexia
- Administration de +/- 23 milliards €

# *1) Statut RBC Dexia IS Belgium*




- Entreprise d’investissement (société de bourse) qui s’occupe de l’administration comptable et juridique des OPC

- Autorisation notamment pour la conservation et l’administration d’instruments financiers

- Définition de l’agent de transfert (shareholders services)
    - titulaire du registre des actions
    - traitement des ordres de vente, d’émission, de rachat, de remboursement et d’annulation de parts effectué pour le compte de l’OPC

- Vue sur l’encours total de fonds Dexia

Fonds Dexia

Dexia Banque Belgique (DBB) = banque dépositaire (définition art. 8-9 de l’AR 04/03/05 relatif à certains OPC)

RBC Dexia IS Belgium = agent administratif, ce qui inclut aussi l’agent de transfert

# *2) Collaboration DBB- RBC Dexia IS*




- Le rôle de la banque dépositaire (DBB) est étroitement lié à celui de RBC Dexia IS Belgium dans le cadre de la procédure de dématérialisation :

DBB réceptionne les titres matériels dont la conversion en titres dématérialisés est demandée.

RBC Dexia IS Belgium intervient en tant que tête de la pyramide.

- L'annexe 1 à la Circulaire PPB-2007-4-CPB-1 faisant suite à la Loi du 14/12/2005 portant suppression des titres au porteur, énumère les fonctions qui seront remplies par les institutions à la tête de la pyramide :
  - inscription dans le registre des actions de l'émetteur;
  - gestion des relations avec l'émetteur;
  - tenue des comptes (après la période de transition) pour l'ensemble des titres dématérialisés émis par l'émetteur concerné;
  - source d'information et point de contact pour les autres teneurs de comptes.

# *3) Type d’instruments de placement*




## Organismes de placement collectif (OPC) de droit belge

- Sociétés d’investissement à capital variable (sicav)

  => Titres de sociétés (art. 2, 1° premier tiret de la Loi du 14/12/2005)

- Fonds communs de placement (FCP)

  => Autres titres (catégorie restante telle que visée par l’art. 2 ,1° troisième tiret de la Loi du 14/12/2005, telle qu’élargie par la Loi de réparation)

# 4) Tête de la Pyramide (1)




*Emetteur*

A

*RBC DEXIA IS BEL.*

1

*DIS-TRI-BU-TOR A*

*DEXIA BANK BEL-GIUM*

*EURO CLEA R BANK BELG.*

2

*DISTRI-BUTOR X*

*INSTITU-TIONAL CLIENTS*

*RETAIL CLIENTS*

3

*UNDERLYING CLIENTS*

*UNDERLYING CLIENTS*

4

# *4) Tête de la Pyramide (2)*




- A. Désignation de RBC Dexia IS Belgium en tant que teneur de comptes au nom et pour le compte de l'OPC = tête de la pyramide.

- **Niveau 1 :** RBC Dexia IS Belgium accepte la fonction de « tête de la pyramide » pour les OPC de droit belge pour lesquels elle assure la tenue du registre complet des actionnaires.
- **Niveau 2 :** RBC Dexia IS Belgium a une relation professionnelle avec différents distributeurs.
  - DBB : désignation de DBB pour le traitement des titres matériels.
- **Niveau 3:** DBB, en tant que distributeur, a différents clients sous-jacents qui passent des ordres de placement.
- **Niveau 4:** Les clients sous-jacents peuvent à leur tour avoir des clients sous-jacents qui peuvent eux aussi passer des ordres de placement.

# *5) Paquet de tâches (1)*

RBC DEXIA
INVESTOR SERVICES

- Tenue du registre des actionnaires et/ou du registre des parts dans une application informatique spécialement conçue à cet effet

- Acceptation des distributeurs (sub-accounting)
  - Identification des distributeurs par la Compliance
  - Convention de distribution par distributeur avec l'OPC / la société de gestion
  - Création des distributeurs

- Création des titres (Code Isin)

- Traitement des ordres
  - Réception des transactions au niveau des OPC concernés et pour les distributeurs acceptés
  - Confirmation des transactions au niveau des OPC concernés et pour les distributeurs acceptés
  - Transferts entre les distributeurs acceptés

# *5) Paquet de tâches (2)*




- Paiements entre les distributeurs acceptés et les OPC

- Reporting
  - Mensuel, relevé des positions par distributeur accepté
  - Semestriel, une estimation du relevé des positions par distributeur accepté

- Réconciliation des OPC
  - Réconciliations quotidiennes des espèces
  - Réconciliation des titres
    - Réconciliation quotidienne avec la comptabilité des OPC
    - Réconciliation quotidienne avec les distributeurs acceptés sur la base des confirmations
    - Réconciliation mensuelle avec la balance-titres transmise à la CBFA (trimestriellement)
    - Contrôle par la banque dépositaire : de l'encours des parts dans la comptabilité et du registre des actionnaires/registre des parts



# 4) Paquet de tâches (3)




- Divers
  - Communication « corporate events » sur la base de la publication dans la presse financière
  - Mise au point des « corporate events » pour les distributeurs acceptés
  - Communications diverses (prospectus, etc.)

- Archivage
  - Tenue de toutes les données en ligne pour 5 ans
  - Tenue de toutes les données papier pour 10 ans

# *5) Organisation administrative et comptable adéquate*




- Distinction entre titres propres et titres des clients

- Comptabilité-titres

  Balance-titres (voir annexe 2 de la circulaire 2007-7-CPB relative à l'administration des instruments financiers)

- Reporting

  Reporting trimestriel à la CBFA

# *6) Contact*




- Thibaut de Saint Moulin – Managing Director
  - Phone : + 32 2 222 84 78
  - thibaut.desaintmoulin@rbcdexia-is.net

- Thierry Bergiers – Head of Shareholders Services
  - Phone : + 32 2 222 07 40
  - thierry.bergiers@rbcdexia-is.net




# Dématérialisation et Compliance : aspects pratiques

Yannick Ramakers

Hoofd stafcel compliance groep

Bruxelles, 10 mai 2007




# Circulaires de la CBFA

- Les directives concernant la fonction de compliance sont passées en revue dans 2 circulaires de la CBFA :

  - La circulaire PPB-2007-4-CPB du 26 février 2007 aux établissements de crédit et sociétés de bourse faisant suite à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur (circulaire dématérialisation)

  - La circulaire PPB-2007-7-CPB du 10 avril 2007 aux établissements de crédit, sociétés de bourse, organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation relative à l’administration d’instruments financiers (circulaire administration instruments financiers)




# Circulaire dématérialisation

- Priorités :
  - Vigilance particulière concernant d’éventuelles opérations de blanchiment + application stricte des règles reprises dans la réglementation actuelle sur le blanchiment :
    - identification de clients occasionnels;
    - règles concernant la politique d’acceptation des clients;
    - vigilance permanente concernant la relation d’affaires;
    - attention particulière portée aux opérations inhabituelles.
  - Formation/instructions pour les collaborateurs et les agents délégués
    - Les procédures et tâches dans le cadre du contrôle interne, de la *compliance* et de l’audit interne doivent être adaptées en fonction;
    - Les moyens nécessaires doivent être libérés à cet effet.




# Circulaire dématérialisation

- Dossier d'information
  - A fournir à la CBFA pour fin juin 2007
  - Contenu :
    - Politique et gestion générales
    - Organisation administrative et contrôle interne :
      - directives, procédures et mesures de contrôle interne;
      - mesures spécifiques dans le cadre de la politique anti-blanchiment;
      - organisation et contrôle interne concernant l'administration des titres dématérialisés.
    - Données complémentaires si l'institution intervient comme teneur de compte au sommet de la pyramide
    - Compliance (aperçu des priorités du compliance officer, principalement concernant la politique d'acceptation des clients et de leurs avoirs)
    - Audit interne (vue d'ensemble des missions d'audit prévues)




# La politique anti-blanchiment

- La dématérialisation des titres n’est pas une nouvelle donnée en soi pour l’application des directives anti-blanchiment !
- Par conséquent :
  - on dispose d’instructions claires et sans équivoques
  - ces instructions sont régulièrement rappelées
  - leur respect est régulièrement contrôlé
  - il existe un contrôle de seconde ligne automatisé des opérations inhabituelles




# La politique anti-blanchiment (suite)

- Durant la période de transition de la dématérialisation (jusque fin 2013), la politique anti-blanchiment continuera de s’appliquer telle quelle.
- Mais, la politique anti-blanchiment retiendra (encore) davantage l’attention, la priorité étant donné aux aspects suivants :
  - “Connaissez votre client”
    - identification formelle
    - identification sur le contenu (politique d’acceptation du client)
  - Vigilance constante




# La politique anti-blanchiment (suite)

- Vigilance constante : en première instance, responsabilité des collaborateurs des agences.
- Les collaborateurs des agences doivent se poser une série de questions à chaque demande de dépôt de titres matériels (en particulier de clients occasionnels) :
  - Pourquoi le client vient-il déposer ses titres ici en particulier ?
  - D'où viennent ces titres ?
  - Quelles sont les activités (professionnelles) du client ?
  - Ces titres s'inscrivent-ils dans le schéma des transactions habituelles du client ?
  - Cadrent-ils avec le patrimoine global du client ?
  - Y a-t-il des indications de blanchiment ?




# Politique de prévention fiscale

- Du fait de la dématérialisation, la politique anti-blanchiment fait l’objet d’une attention plus soutenue, mais c’est aussi le cas pour la politique de prévention fiscale.

- Les directives existantes concernant la politique de prévention fiscale devront être revues :
  - Dépôt de titres matériels
    - s’il apparaît clairement qu’il y a délit (fiscal ou autre), la transaction est refusée.
    - Pour des montants > 100 000 EUR, le client doit prouver ou attester que les titres ont bien été soumis à leur régime fiscal.
  - Rapatriement de titres sur un compte étranger
    - Pas de dépôt matériel mais virement sur compte-titres




# Politique de prévention fiscale (suite)

- Les titres matériels présentés ne peuvent plus être refusés,
- même s’ils résultent d’un délit (en ce comprise la fraude fiscale) …
- Par conséquent :
  - les institutions financières/émetteurs et leurs collaborateurs sont exposés à de possibles poursuites pénales, pour fraude fiscale (qui n’est pas grave et organisée).
  - Dès lors, une modification de l’article 505 du Code pénal s’imposait.




# Dématérialisation et délits fiscaux

- Modification de l'article 505 CP
  - Approuvée par le Parlement (Doc. 51 1603/005 et 1603/006)
  - Recel au plan fiscal uniquement encore pour :
    - des faits commis dans le cadre de la fraude fiscale grave et organisée, dans le cadre de laquelle
    - des mécanismes particulièrement compliqués, ou
    - des procédés d'importance internationale sont utilisés.
  - A noter : même définition qu'à l'article 3&2 de la loi du 11 janvier 1993.
    - Les volets préventif et répressif de la réglementation anti-blanchiment sont mis en conformité.




# Dématérialisation et délits fiscaux

- Nouvel article 14quinquies dans la loi du 11 janvier 1993
  - Article 103 du projet de loi-programme (Doc. 51 3058/001, pp. 51 et 225)
  - Notification à la CTIF si :
    - l'on soupçonne qu'un fait ou une opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale
    - ET
    - dès que l'on détecte au moins un des indicateurs suivants




# Dématérialisation et délits fiscaux

- Projet d'AR portant exécution de l'article 14quinquies
  1. Utilisation de sociétés-écrans, ayant leur siège social dans un paradis fiscal ou un territoire offshore
  2. Recours à des sociétés dans lesquelles sont intervenus, peu de temps auparavant, divers changements statutaires
  3. Recours à des hommes de paille
  4. Opérations financières suspectes ou atypiques pour l'exercice habituel des activités de l'entreprise
  5. Explosion du chiffre d'affaires sur des comptes bancaires nouvellement ouverts ou jusque-là dormants
  6. Anomalies dans les factures (absence de numéro de TVA, de numéro de compte financier, …)
  7. Recours à des comptes de passage



# Dématérialisation et délits fiscaux

8. Utilisation de comptes intermédiaires rendant difficile l'identification des véritables ayants droit économiques ainsi que celle des liens entre l'origine et la destination des fonds
9. Dimension internationale des opérations financières rendant difficile la compréhension des justifications économiques et financières
10. Refus du client ou son impossibilité de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds
11. Organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs
12. Recours à des prêts back-to-back
13. Paiement de commissions à des sociétés étrangères sans activités commerciales et opération inverse




# Dématérialisation et délits fiscaux

- Une concertation est nécessaire (au sein du secteur, avec la CTIF, la CBFA, …) afin de développer une interprétation claire et sans équivoque de ces indicateurs.
- L'AR prévoit en son article 3 une évaluation tous les deux ans de ces indicateurs.
- Parties concernées :
  - Cellule de traitement des informations financières
  - Commission bancaire, financière et des assurances
  - Fédération belge du secteur financier
- Conséquences pratiques de ces modifications :
  - Adaptation des directives existantes
  - Adaptation des formations existantes en matière de lutte contre le blanchiment
  - Adaptation des rules du contrôle automatisé de seconde ligne
- D'une manière générale, une augmentation du nombre de notifications à la CTIF est attendue




# Circulaire Administration instruments financiers

- Aperçu des principes de cette circulaire :
  - Principe n° 1 : la responsabilité du comité de direction/de la direction effective
  - Principe n° 2 : la distinction entre les instruments financiers des clients de l'établissement et ceux de l'établissement lui-même
  - Principe n° 3 : l'administration des instruments financiers des clients sur la base des données des instruments financiers, des clients et des dépositaires (si d'application)
  - Principe n° 4 : les instruments financiers sont inscrits en compte, tenus selon les règles de la comptabilité en double partie
  - Principe n° 5 : confirmation des opérations au client non professionnel




# Circulaire Administration instruments financiers

- Principe n° 6 : relevé détaillé annuel (à tout le moins) des instruments financiers détenus
- Principe n° 7 : confirmation mensuelle (à tout le moins) des opérations enregistrées par les dépositaires
- Principe n° 8 : relevé mensuel (à tout le moins) des instruments financiers détenus auprès des dépositaires
- Principe n° 9 : contrôles à effectuer
- Principe n° 10 : appréciation du caractère adéquat des dépositaires
- Principe n° 11 : obligation de conserver les données durant (au moins) 5 ans
- Principe n° 12 : compte rendu annuel du reviseur agréé à l'établissement ainsi qu'à la CBFA
- Principe n° 13 : reporting trimestriel à la CBFA
- Principes n° 14, 15 et 16 : principes à respecter par les institutions au sommet de la pyramide




# Circulaire Administration instruments financiers

- Principe n° 1 : responsabilité du comité de direction/de la direction effective
  - Le comité de direction/la direction effective applique les principes de cette circulaire
  - CD/DE reçoit au moins chaque année *des rapports écrits du chef de l'audit interne et du responsable compliance sur le respect des principes de la circulaire*.
    - Les rapports écrits indiquent si les mesures adéquates sont prises lorsque des manquements ont été constatés.
  - "Pour autant que de besoin", les circulaires sur le contrôle interne et l'audit interne, d'une part, et la compliance, d'autre part, sont rappelées.
    - Pour la compliance, il s'agit de la circ. D1 2001/13 du 18 décembre 2001
- Le principe n° 1 impose en termes très généraux une nouvelle tâche de contrôle et de reporting à la fonction de compliance.




# Questions et réponses

- ?